

PREFET DE LA REGION [REDACTED]

Direction Régionale de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale

Pôle Formation, Certification, Emploi

Site de [REDACTED]

Affaire suivie par : [REDACTED]

Le Préfet de la région [REDACTED]

à

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier Universitaire [REDACTED]

A l'attention de [REDACTED]

**OBJET :** Retrait de la décision du Préfet de la Région [REDACTED] du [REDACTED] 2017 suite à la commission d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la Fonction Publique Hospitalière.

Lors de la séance du [REDACTED] 2017, la Commission Régionale d'Equivalence de Diplômes de la Fonction Publique Hospitalière a examiné la demande d'équivalence de [REDACTED], dans le cadre du concours sur titres d'Assistant Socio-Educatif dans la spécialité « Assistant de Service Social », transmise par votre établissement.

La commission a donné un avis favorable à cette demande et la décision du Préfet de la région [REDACTED] vous a été notifiée le [REDACTED] 2017.

Or, la commission instituée pour la fonction publique hospitalière et chargée de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière ouverts aux titulaires d'un diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation n'est pas compétente pour les assistant(e)s de service social au regard de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 septembre 2007 modifié.

En effet, l'accès au grade d'assistant socio-éducatif emploi Assistant de Service Social est réservé de façon exclusive aux personnes remplissant les conditions prévues aux articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'action sociale et des familles.

En conséquence, je vous informe que la décision du Préfet en date du [REDACTED] 2017 autorisant [REDACTED] à participer au concours sur titre d'accès au grade d'assistant socio-éducatif pour l'emploi d'Assistant de Service Social est sans fondement juridique. Cette décision est donc retirée pour illégalité et [REDACTED] ne bénéficie plus de l'équivalence.

Je vous précise qu'une notification individuelle comportant les motivations et droits de recours est également assurée par mes soins à [REDACTED].

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale,